

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 23 février 2023

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, ~~Mme Marie-Alice PEKEL~~, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, ~~M. Philippe LEFEBVRE~~, Mme Christine BREDAS, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Règlement - Redevance concernant la participation au programme "Je Cours Pour Ma Forme" - Adaptation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le règlement de participation au programme « Je Cours Pour Ma Forme » adopté par notre conseil le 28 mars 2013 et modifié le 30 septembre 2013 ;

Attendu que la Commune de Nassogne doit également prendre en charge la couverture annuelle en assurance des participants ;

Attendu que l'intervention financière à réclamer aux participants ne peut excéder 50 euros par session de 3 mois ;

Attendu qu'il y a lieu d'amortir les frais engagés et pour assurer une organisation optimale de responsabiliser, voire fidéliser les participants ;

Attendu qu'il est préférable de prévoir un paiement au comptant ;

Vu qu'il convient d'encourager la pratique d'une telle activité qui améliore la santé de notre population ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/02/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/02/2023 ;

Sur proposition du Collège,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Art. 1er:

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance relative à la participation au programme « Je Cours Pour Ma Forme ».

Art. 2 :

La redevance est fixée à 30 euros par session ou partie de session (12 séances encadrées).

La redevance est ramenée à 20 euros pour le participant à une deuxième session au cours d'une même année civile.

Art. 3:

La redevance est payable au comptant auprès de l'agent en charge de la gestion administrative de l'activité au plus tard lors de la quatrième séance, contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement pour cette quatrième séance, le citoyen ne sera plus autorisé à participer au programme « Je Cours Pour Ma Forme ».

Art. 4 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune Nassogne;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,
(s) Quentin PAQUET.

Le Bourgmestre,
(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,
Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre



Quentin PAQUET



Marc QUIRYNEN